

Avis rendu le : 19 mars 2022

Titres : Principes 3 ; 4 ; 5 – Articles : 5 ; 13 ; 15 ; 18 ; 22

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Dans le cadre d'un contentieux prudhommal, un employé visé par une plainte de son employeuse, a lui-même porté plainte contre elle pour dénonciation calomnieuse. L'employeuse a produit en justice un document intitulé « examen psychologique et cognitif de Madame XX », rédigé par une psychologue qu'elle a rencontrée.

La demande présentée à la Commission émane du conseil juridique de l'employé qui se questionne quant à la conformité de l'écrit de la psychologue au regard du code de déontologie. Il est noté que, bien que seule l'employeuse ait été rencontrée par la psychologue, ce document porterait un « jugement de valeur péremptoire » sur les faits et sur la personnalité de l'employé que la psychologue n'a jamais rencontré.

Documents joints :

- Copie d'un document intitulé « Examen psychologique et cognitif de Madame XX »

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

Les écrits du psychologue dans le cadre d'une procédure prudhommale.

Les écrits du psychologue dans le cadre d'une procédure prudhommale.

Dans le cadre de sa pratique, le psychologue peut être amené à rédiger des documents de diverses natures, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers. Chaque écrit qu'il produit relève d'un acte professionnel qui engage sa responsabilité comme le précise le Principe 5 du Code :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule.

Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif. »

Par ailleurs, lorsqu'il accepte une mission d'évaluation, il s'engage à respecter l'article 5 du Code :

Article 5 : *« En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels.»*

Les accusations portées dans les circonstances particulières de conflits au travail incitent à la prudence, mesure et impartialité qu'indique le Principe 4.

Principe 4 : Compétence

« La·le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;

- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;

- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Dans la mesure où un écrit est explicitement destiné à être produit dans le cadre d'une procédure judiciaire la Commission rappelle l'importance des exigences du Principe 3 :

Principe 3 : Intégrité et probité

En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers.

Dans la forme, l'écrit présenté à la Commission, contient les éléments recommandés par l'article 18 du Code :

Article 18 : *« Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »*

Cependant l'objet annoncé de cet écrit : « Examen psychologique et cognitif de Madame XX » ne correspond pas au contenu du document.

Pour la Commission, ce contenu est de l'ordre d'une évaluation expertale destinée à établir les dommages psychologiques subis par la personne concernée, c'est-à-dire le lien entre son état actuel et ce qui serait survenu dans le contexte professionnel. Cela pourrait expliquer que la psychologue ait eu recours à une analyse de documents divers (courriels ou autres...) et de témoignages, ainsi qu'à la rédaction d'une anamnèse très poussée, qui dépasse à certains égards le cadre de l'examen psychologique et cognitif d'une personne.

Sur la base de tous les éléments fournis par l'employeuse, la psychologue décrit la personnalité de l'employé avec des affirmations diagnostiques qui vont au-delà de l'avis prudent et circonstancié que l'article 13 préconise quand il s'agit de personnes qui n'ont pas été rencontrées :

Article 13 : « *L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées. La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation.* »

Dans le document transmis à la Commission, il n'est pas précisé que l'avis donné sur la personnalité de l'employé est basé uniquement sur les ressentis de l'employeuse des faits qu'elle rapporte.

Pour respecter l'article 22 du code il aurait été nécessaire que les hypothèses concernant le fonctionnement psychique de l'employé et leur lien avec les faits supposés soient présentés avec plus de précautions :

Article 22 : « *La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.* »

Par ailleurs, l'anamnèse cite nominalement et décrit la personnalité de nombreuses personnes qui font partie de l'entourage familial de l'employeuse. La Commission s'interroge sur l'accord de ces personnes pour que leur nom soit cité et leur personnalité décrite, comme l'exigerait le respect de l'article 15 :

Article 15 : « La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée. Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis. »

Enfin la Commission rappelle que la parole recueillie lors des entretiens avec un psychologue reflète le ressenti de son interlocuteur. Le psychologue s'efforce de l'interpréter ; il n'a pas la possibilité d'établir « la matérialité des faits » sur cette seule parole, ce qui l'oblige à garder mesure et discernement lorsqu'il décide de rapporter lesdits faits.

Pour la CNCDP

Le Président

Antony CHAUFTON

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 21 -35

Avis rendu le : 19 mars 2022

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes 3 ; 4 ; 5 – Articles : 5 ; 13 ; 15 ; 18 ; 22

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Professionnel non psychologue, TA Avocat

Contexte de la demande : Conflit avec l'employeur

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue

Indexation du contenu de l'avis :

Discernement

Écrit du psychologue TA Identification des écrits professionnels

Prudence

Respect de la personne

Respect du but assigné